

Résolution 1

Un partage équitable des revenus du marché : une priorité

Considérant	que la convention de mise en marché en vigueur depuis février 2016 prend fin le 6 février 2019 et qu'une entente est intervenue avec les acheteurs le 25 avril dernier au regard des différentes étapes et échéances devant conduire à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.
Considérant	que la formule qui sert à l'établissement du prix de vente dans le cadre de la convention actuelle ne permet pas d'assurer un juste partage des revenus du marché entre les éleveurs et les acheteurs.
Considérant	l'importance de veiller à ce que les dispositions de la nouvelle convention permettent aux éleveurs d'obtenir un revenu de vente qui reflète un juste partage et un équilibre des marges bénéficiaires entre les éleveurs et les acheteurs.
Considérant	que la viabilité et le développement des entreprises porcines passent d'abord par l'obtention d'un tel revenu de vente;
Considérant	que pour avoir une référence canadienne de prix au producteur fiable, un système obligatoire de déclaration de prix de la carcasse de porc et de la carcasse reconstituée à partir des découpes est nécessaire;

Les délégués au plan conjoint des producteurs de porcs du Québec demandent au comité de mise en marché (finisseurs) et aux Éleveurs de porcs du Québec

- de mettre de l'avant l'établissement d'une nouvelle formule de prix qui permettra un partage équitable des revenus du marché, et d'en faire l'enjeu prédominant de la prochaine convention, en consacrant toutes les ressources nécessaires pour y arriver.
- de faire les représentations nécessaires auprès du Gouvernement du Québec et du Canada pour qu'un nouveau système de déclaration obligatoire des prix des découpes de viande de porc soit établi le plus rapidement possible.

Résolution 2

Référence pour la détermination du prix de vente des porcs

- Considérant qu'il fut démontré qu'à l'automne 2015, soit à peine quelques mois après l'arbitrage de la convention 2016-2019, un écart important s'est créé entre la valeur de référence utilisée pour déterminer le prix de vente des porcs au Québec et la valeur pour une carcasse reconstituée.
- Considérant qu'à l'exception de quelques resserrements occasionnels de courte durée, la formule de prix en vigueur a, depuis l'automne 2015, privé les éleveurs de revenus pourtant fort essentiels pour assurer le développement et la viabilité de leur entreprise.
- Considérant que la valeur de la carcasse reconstituée ~~s'~~avère un bon indicateur quant à la capacité de payer des acheteurs.
- Considérant que l'inclusion, dans la formule de détermination du prix de vente, de mécanismes permettant de tenir compte de l'écart entre le prix des porcs et la valeur de la carcasse reconstituée, favorisera un partage équitable et un équilibre des marges bénéficiaires respectives des éleveurs et des acheteurs.
- Considérant que le secteur porcin québécois évolue dans un environnement économique en constante mutation et au sein duquel les pratiques et stratégies de détermination des prix évoluent constamment
- Considérant la nécessité de veiller à ce que les dispositions de la future convention prévoient d'ores et déjà des mécanismes pour réviser la formule de détermination des prix, afin d'éviter une répétition de la situation vécue avec la convention 2016-2019.
- Considérant qu'un juste partage et équilibre des marges bénéficiaires entre les éleveurs et les acheteurs passent également par la capacité de la formule de détermination du prix de tenir compte de l'environnement d'affaires réel des acheteurs.

Les délégués au plan conjoint des producteurs de porcs du Québec demandent :

aux Éleveurs de porcs du Québec

- 1) De prendre les dispositions nécessaires afin que la formule de détermination du prix de vente, qui sera en vigueur dans la future convention de mise en marché, permette de tenir compte de l'écart entre le prix des porcs et la valeur de la carcasse reconstituée.

- 2) D'inclure dans la nouvelle convention des règles qui permettront de réviser rapidement et avec un processus simple et établi, en cours d'application de la convention, la formule de détermination des prix, afin de s'assurer du maintien d'un juste partage et équilibre des marges bénéficiaires entre les éleveurs et les acheteurs.
- 3) De faire une veille constante de l'évolution des stratégies de détermination des prix de vente et de l'environnement d'affaires afin de s'assurer que le prix de vente obtenu par les éleveurs québécois soit représentatif de l'environnement d'affaires dans lequel évoluent les acheteurs.

Aux Éleveurs de porcs du Québec et au Conseil canadien du porc

- 4) De travailler très rapidement sur une référence de prix canadienne fiable.

Résolution 3

Libre accès des éleveurs aux outils disponibles pour réduire leurs coûts de production

Considérant que la compétitivité des entreprises porcines québécoises, que ce soit l'une par rapport à l'autre ou par rapport aux entreprises concurrentes sur les marchés passent notamment par un accès aux mêmes outils pour réduire leurs coûts de production.

Considérant que la préférence des acheteurs quant à la non-utilisation ou l'utilisation modérée de certains outils, découlent de la stratégie, propre à chaque acheteur, en matière de commercialisation et de positionnement sur les marchés.

Considérant l'importance de veiller à ce que, dans le cadre de la prochaine convention de mise en marché, cette préférence propre à chaque acheteur n'ait pas pour effet de diminuer la compétitivité des entreprises l'une par rapport à l'autre ni par rapport aux entreprises concurrentes.

Les délégués au plan conjoint des producteurs de porcs du Québec demandent au comité de mise en marché - Finisseurs et aux Éleveurs de porcs du Québec de veiller à introduire dans la prochaine convention de mise en marché des dispositions :

- Visant à permettre aux éleveurs le libre choix d'utiliser les outils disponibles (ex : l'usage d'un vaccin comme mesure alternative à la castration des porcs).
- Qui stipulent que dans le cas où un acheteur exige la non-utilisation ou l'utilisation modérée de certains outils pour répondre à des marchés spécifiques, qu'ils soient tenus de verser aux éleveurs une compensation financière qui couvrira suffisamment et équitablement les coûts supplémentaires que les éleveurs devront assumer

Résolution 4

Délai de réponse aux demandes d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

- Considérant** que par l'adoption de la nouvelle loi sur la qualité de l'environnement au printemps 2018, le ministère vise notamment à favoriser un traitement plus rapide des demandes d'autorisation.
- Considérant** que l'atteinte de cet objectif passe, d'une part, par une révision des critères qui aura pour effet de réduire le nombre de cas où un certificat d'autorisation devra être émis, et, d'autre part, en mettant en place un processus qui permettra au demandeur d'avoir une meilleure connaissance des éléments qui devront être inclus à son dossier au moment du dépôt de sa demande.
- Considérant** que l'objectif fort louable de rendre le processus plus prévisible n'est pas pleinement atteint; les exigences du MDDELCC ne sont en effet pas toujours clairs et prévisibles pour les demandeurs.
- Considérant** qu'avec ces nouvelles mesures, le MDDELCC s'engage à délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande complète d'autorisation ou de permis concernant les projets qui ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale.
- Considérant** que le délai de 75 jours débute lorsque la direction régionale considère que la demande comporte tous les documents et les renseignements exigés.
- Considérant** qu'au cours des dernières années, les ressources en place dans les bureaux régionaux analysaient annuellement quelque 150 demandes de certificat d'autorisation pour le secteur agricole.
- Considérant** que la mise en place du plan d'appui aux investissements, combiné au programme fédéral dans le secteur laitier, a conduit à une forte augmentation du nombre de demandes, celles-ci ayant presque doublées.
- Considérant** qu'il en résulte un allongement excessif et bien au-delà de l'engagement de 75 jours, du délai observé pour l'émission d'un permis et qu'un tel débordement du délai peut avoir des conséquences majeures pour les entreprises qui se voient dans l'obligation de reporter leurs travaux.

Les délégués au plan conjoint des producteurs de porcs du Québec demandent aux Éleveurs de porcs du Québec et à l'UPA :

- De faire les représentations auprès du MDDELCC afin que le ministère prenne les dispositions nécessaires afin de s'assurer :
 - Qu'une vérification préliminaire soit faite par le MDDELCC dès la réception d'une demande de certificat d'autorisation afin de s'assurer que tous les documents nécessaires au traitement de cette dernière y soient inclus.
 - ⊖ Que les demandeurs soient informés dans les plus brefs délais suite à la vérification préliminaire des éléments manquants, s'il y a lieu, afin de favoriser un traitement plus rapide des demandes d'autorisation.
 - Du respect du délai de 75 jours entre le dépôt d'une demande complète et l'émission du certificat d'autorisation, en préconisant une meilleure utilisation des ressources disponibles dans les différents bureaux régionaux.

Résolution 5

Accès à des services-conseils diversifiés et à une expertise recherche adaptée

- Considérant** que pour demeurer compétitives dans un environnement d'affaire en constante évolution, les entreprises porcines québécoises doivent être à la fine pointe en matière de connaissances techniques.
- Considérant** l'importance qu'elles aient accès à des services conseils diversifiés et adaptés à leurs besoins et réalités.
- Considérant** qu'au-delà des services conseils auxquels elles ont accès par l'entremise de leurs différents partenaires d'affaire, il importe que les entreprises aient également accès à des ressources conseils dites non liées.
- Considérant** que l'aide financière en support à l'utilisation de services conseils dits non liés découle notamment d'un partenariat entre le gouvernement provincial et fédéral.
- Considérant** que la mission du CDPQ consiste à innover et contribuer à la création et au transfert d'expertise, ainsi qu'à l'acquisition de connaissance pour permettre au secteur porcin québécois de répondre aux exigences des marchés et des consommateurs et d'assurer son développement durable.
- Considérant** que la production porcine québécoise se démarque notamment par une diversité des entreprises, tant du point de vue de la taille que du mode de régie d'élevage ou du modèle d'affaire.
- Considérant** l'importance de veiller à ce que, tant en matière de recherche et d'innovation qu'en matière de transfert de connaissances, toutes les entreprises, sans égard à leur taille ou modèle d'affaire, aient accès à une information de qualité adaptée à leur réalité.

Les délégués au plan conjoint des producteurs de porcs du Québec demandent

Aux Éleveurs de porcs du Québec

- De faire les représentations nécessaires auprès du gouvernement fédéral et provincial afin que ceux-ci accroissent leur investissement en soutien à la réalisation de recherche publique et au support à l'utilisation de services conseil dit non liés

Au Centre de développement du Porc du Québec

- D'effectuer des ateliers de transfert de connaissances pour toutes les tailles d'unité de production, notamment en ce qui a trait aux différentes approches pour la conversion vers le mode de logement des truies en groupe.

Résolution 6

Financement de l'UPA

- Considérant** que l'UPA regroupe et représente tous les producteurs agricoles de tous les secteurs de production;
- Considérant** que le financement de l'UPA repose sur une cotisation d'un montant égal pour tous les producteurs et d'une contribution qui tient compte des volumes de production de chacune des entreprises agricoles;
- Considérant** que les contributions sont perçues à même les prélevés payés pour le financement des plans conjoints de mise en marché
- Considérant** qu'il en résulte par conséquent que seules les productions avec plan conjoint contribuent pleinement au financement de l'UPA;
- Considérant** l'iniquité entre les secteurs de production relativement au financement de l'Union;
- Considérant** qu'au-delà des cotisations versées individuellement par ses membres les Éleveurs de porcs du Québec ont, pour l'année 2017, versé, à l'UPA pour le volet contributions, un montant de 1,024 M\$;
- Considérant** qu'à maintes reprises au cours des dernières années, cette iniquité entre les différents secteurs de production fut dénoncée.
- Considérant** qu'un nouveau plan de financement de l'UPA devrait être soumis pour adoption lors du prochain Congrès général et qu'à cet égard il est attendu la mise en place d'une méthode de financement équitable par et pour tous les producteurs agricoles;

Les délégués au plan conjoint des producteurs de porcs du Québec demandent aux Éleveurs de porcs du Québec :

- D'appuyer l'adoption d'un éventuel nouveau plan de financement de l'UPA à condition que l'application dudit plan inclue des règles visant à ce que toutes les productions agricoles contribuent équitablement au financement de l'UPA.